



CHAPITRE 218

LOI CONCERNANT LES INGÉNIEURS CIVILS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des ingénieurs civils.

2. Les expressions suivantes employées dans la présente loi ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le texte ne renferme quelque chose d'incompatible avec cette interprétation: Interprétation:

1° L'expression "la corporation" signifie "la Corporation des ingénieurs professionnels de Québec"; "Corporation";

2° L'expression "le conseil" signifie le conseil de ladite corporation; "Conseil";

3° L'expression "membre" signifie un membre de ladite corporation; "Membre";

4° L'expression "ingénieur civil" signifie quiconque exerce les fonctions d'ingénieur, en donnant des conseils sur, en faisant des mesurages, tracés ou dessins pour, ou en surveillant la construction de chemins de fer, ponts métalliques, ponts en bois dont le coût excède six cents dollars, voies publiques requérant les connaissances et l'expérience d'un ingénieur, routes, canaux, havres, améliorations de rivières, phares, et travaux hydrauliques, électriques, mécaniques, municipaux et autres travaux d'ingénieur, non compris les chemins de colonisation du gouvernement et les chemins ordinaires dans les municipalités rurales; mais elle n'est pas censée s'appliquer à un artisan ou à un ouvrier expert. S. R. (1909), 5116; 10 Geo. V, c. 66, s. 1; 12 Geo. V, c. 79, s. 1. "Ingénieur civil".

3. Les personnes qui, le 14 février 1920, (date de l'entrée en vigueur de la loi 10 George V, chapitre 66,) étaient membres de l'Institut des ingénieurs du Canada, autrefois "la société canadienne des ingénieurs civils", domiciliées et pratiquant dans la province de Québec, et toutes les personnes qu'ils ont pu ou pourront s'adjoindre après cette date suivant les dispositions de la pré- Composition de la corporation.

- Nom. sente loi, forment, depuis cette date, une corporation sous le nom de "la Corporation des ingénieurs professionnels de Québec", avec tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés par la loi aux corporations ordinaires. S. R. (1909), 5116a; 10 Geo. V, c. 66, s. 2.
- Conseil d'administration. **4. 1.** Ses affaires sont administrées par un conseil composé de huit membres de la corporation, élus en la manière prévue par les règlements de la corporation.
- Pouvoirs. **2.** Elle a le droit d'adopter des règlements pour la bonne administration de ses affaires; fixer la contribution annuelle de ses membres; l'élection des membres du conseil; la régie, la gouverne, l'honneur et la dignité de ses membres; l'admission à l'étude et à la pratique de la profession, conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14; les honoraires relativement aux services professionnels; l'admission à la pratique des personnes membres de toute corporation ou société d'ingénieurs professionnels des autres provinces du Canada, pourvu que telle corporation ou société exige des qualités équivalentes pour l'admission de ses membres et qu'elle accorde les mêmes privilèges aux membres de la corporation de cette province; son affiliation avec l'Institut des ingénieurs du Canada, et pour tous autres objets nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.
- Admission à l'étude et à la pratique. Les tarifs d'honoraires ci-dessus mentionnés n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 5116b; 10 Geo. V, c. 66, s. 2; 12 Geo. V, c. 79, s. 2.
- Approbation des tarifs d'honoraires.
- Siège social. **5.** Le siège de la corporation est à Montréal. S. R. (1909), 5116c; 10 Geo. V, c. 66, s. 2.
- Défense de prendre le nom d'ingénieur civil sauf par les membres de la corporation. **6.** Nul ne peut, dans la province, prendre le titre d'ingénieur civil, ni se servir d'une abréviation de ce titre ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est membre de la corporation, ou pratiquer ou exercer la profession d'ingénieur civil dans le sens de l'article 2, à moins qu'il ne soit membre de la corporation ou ne le devienne en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 5117; 10 Geo. V, c. 66, s. 3; 12 Geo. V, c. 79, s. 3.
- Membres de la corporation des ingénieurs. **7.** Sont membres de la corporation:
1° Toutes les personnes, exerçant dans la province la profession d'ingénieur civil le 15 janvier 1898, (date de l'entrée en vigueur de la loi 61 Victoria, chapitre 32,)

qui, dans l'année de cette date, ont demandé leur admission et payé les frais de souscription exigés par les règlements de la corporation;

2° Toutes les personnes qui, après avoir été admises à l'étude en vertu des dispositions de la présente loi, ont passé les examens prescrits et ont reçu de la corporation un diplôme d'ingénieur civil;

3° Toutes les personnes qui ont le droit de se servir du titre d'ingénieur civil en vertu d'une loi de la province de Québec;

4° Toutes les personnes, membres de la corporation des arpenteurs de cette province le 15 janvier 1898, qui demandent à être admises en payant la souscription exigée par les règlements de la corporation;

5° Les ingénieurs qui, le 31 décembre 1917, étaient membres actifs de toute société reconnue d'ingénieurs civils et qui résidaient et exerçaient leur profession dans la province de Québec durant les quatre années qui ont précédé cette date, pourvu qu'ils aient fait inscrire leurs noms et leurs adresses dans les registres de la corporation avant le 1er mars 1924;

6° Quiconque prouvera à la satisfaction du conseil qu'il ne résidait pas dans la province le 15 janvier 1898; que, par suite de cette absence, il n'a pu se conformer aux dispositions de la loi ni accomplir le temps d'étude et de service requis dans le bureau d'un membre de cette corporation; qu'il a toutefois exercé la profession d'ingénieur civil dans le sens de la présente loi pendant au moins dix ans, et qu'il est membre du plus haut degré de l'institution des ingénieurs civils ou de toute autre société nationale d'ingénieurs de la même importance, et donne un mois d'avis, et paye en même temps à la corporation la somme de cinquante dollars, et subit l'examen prescrit par le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 13. S. R. (1909), 5118; 10 Geo. V, c. 66, s. 4; 12 Geo. V, c. 79, s. 4.

8. Le conseil doit admettre comme membre de la corporation toute personne domiciliée dans la province, qui détient un diplôme d'ingénieur civil ou de bachelier ès sciences appliquées de l'École polytechnique de Montréal ou de la faculté des sciences appliquées de l'Université McGill obtenu après le 1er mars 1922, pourvu que telle personne ait été inscrite comme membre étudiant de la corporation durant quatre années. Les quatre années de cléricature exigées ne s'appliquent pas aux étudiants qui étaient inscrits dans l'école et l'université susmentionnée à la date du 1er mars 1922. S. R. (1909), 5118a; 12 Geo. V, c. 79, s. 5.

Personnes ayant droit de faire partie de la corporation, à titre de membres.

Le conseil peut admettre certaines personnes sur présentation de leurs lettres de créance, etc.

9. Le conseil peut, à sa discrétion, sur rapport fait par les examinateurs de la corporation que le candidat possède les connaissances, capacités et qualités requises, admettre comme membre de la corporation toute personne résidant dans la province et porteur d'un diplôme d'ingénieur civil ou de bachelier ès sciences appliquées de toute école ou université reconnue, ou membre d'autres sociétés d'ingénieurs ou corporations d'ingénieurs professionnels d'égale importance, sur présentation de ses lettres de créance, et pourvu qu'elle paie les honoraires requis pour l'admission à la pratique. S. R. (1909), 5118b; 12 Geo. V, c. 79, s. 5.

Ingénieurs résidant en dehors de la province, etc. qui peuvent obtenir un permis temporaire pour pratiquer dans la province.

10. Le conseil a le pouvoir d'accorder à tout ingénieur résidant en dehors de la province de Québec et porteur d'un diplôme d'ingénieur civil ou de bachelier ès sciences appliquées de toute école ou université reconnue par le conseil, ou membre d'autres sociétés d'ingénieurs ou corporations d'ingénieurs également reconnues par le conseil, une licence temporaire pour pratiquer, sur paiement d'honoraires prévus par les règlements, pourvu que les ouvrages de génie projetés soient exécutés en collaboration avec un ingénieur membre en règle de la corporation. S. R. (1909), 5118c; 12 Geo. V, c. 79, s. 5.

Bureau d'examineurs.

11. Un bureau d'examineurs est constitué, composé d'au moins six personnes résidant dans la province, chargé d'examiner les candidats pour l'admission à l'étude ou pour l'admission à la pratique du génie civil.

Nomination des examinateurs.

Quatre de ces membres, dont deux doivent avoir la compétence et les qualités nécessaires pour faire l'examen des candidats à l'examen préliminaire et à l'examen final, en français ou en anglais, au choix du candidat, sont nommés par le conseil, un par l'Université McGill, et un par l'École polytechnique.

Quorum. Assemblées du bureau.

Trois des membres du bureau en forment le quorum. Ce bureau se réunit au moins deux fois par année, à Québec et à Montréal alternativement, le premier mardi de mai et le premier mardi de novembre. S. R. (1909), 5119; 12 Geo. V, c. 79, s. 6.

Conditions de l'admission à l'étude.

12. 1. Tout candidat à l'admission à l'étude doit:

Avis.

a) Donner un avis d'un mois au secrétaire de la corporation de son intention de se présenter à l'examen, et payer, en même temps, audit secrétaire, la somme de vingt dollars, comme honoraires, dont la moitié lui est remise en cas d'échec à l'examen requis;

- b) Produire un certificat de bonne conduite; Certificat.
- c) Passer un examen sur les sujets suivants: **gram-** Examen sur
certains su-
jets.
maire et composition anglaises ou françaises; **géogra-**
phie générale et en particulier celle du Canada; **histoire**
du Canada; arithmétique; éléments de géométrie; em-
ploi des logarithmes; algèbre jusqu'aux et y compris les
équations au deuxième degré; trigonométrie jusqu'à et
y compris la solution des triangles rectilignes.
2. S'il réussit, le candidat a droit à un certificat cons- Certificat
d'examen.
tatant qu'il a passé cet examen.
3. Si le candidat était porteur d'un certificat d'ad- Certificat qui
tient lieu
d'examen.
mission à l'étude comme arpenteur provincial le 15
janvier 1898, ce certificat est accepté au lieu de l'exa-
men ci-dessus requis.
4. Si le candidat est porteur d'un diplôme de bache- Diplômes qui
dispensent de
l'examen à
l'étude.
lier ès sciences appliquées, de bachelier ès arts, de bache-
lier ès sciences ou de bachelier ès lettres, conféré par
une université reconnue par le conseil, ou a reçu ses
degrés et tient ses diplômes du Collège militaire royal,
ou qu'il prouve, à la satisfaction du conseil, qu'il a passé
les examens d'admission à l'étude dans une école ou une
université de génie reconnue par le conseil, ou est
diplômé comme arpenteur provincial, sur preuve satis-
faisante qu'il est bien la personne nommée dans ce de-
gré ou diplôme, il a droit de recevoir un certificat d'ad-
mission à l'étude en payant les honoraires ci-dessus
mentionnés.
5. Les membres étudiants de l'Institut des ingé- Certaines
personnes
admisses à
l'étude sans
examen, à cer-
taines condi-
tions.
nieurs du Canada, domiciliés dans la province à la date
du 1er mars 1922, ont droit à un certificat d'admission
à l'étude à compter de la date de leur admission dans
l'Institut des ingénieurs du Canada, pourvu qu'ils en
aient fait la demande avant le 1er mars 1923.
6. Tout étudiant doit faire la cléricature exigée par Cléricature
sous brevet.
les dispositions de la présente loi, sous brevet passé avec
un ingénieur membre de la corporation; ce brevet doit
être passé devant notaire ainsi que tout transport qui
peut en être fait, et copie authentique doit en être dépo- Enregistre-
ment.
sée entre les mains du registraire. La durée de la cléri-
cature compte uniquement à partir de la date de l'enre-
gistrement chez le registraire de la corporation. S. R.
(1909), 5120; 10 Geo. V, c. 66, s. 5; 12 Geo. V, c. 79, s. 7.

13. 1. Tout candidat à l'admission à la pratique Conditions de
l'admission
à la pratique
doit:

a) Donner un avis d'un mois de son intention de se Avis.
présenter à l'examen et payer en même temps au secré-
taire des honoraires de quarante dollars;

b) Produire un certificat de bonne conduite; Certificat.

- Agc. c) Prouver qu'il est âgé de vingt et un ans, au moins;
 Étude dans le bureau d'un membre de la corporation, etc. d) Prouver que, depuis son admission à l'étude, il a étudié le génie civil dans le bureau ou au service d'un membre de la corporation, pendant au moins cinq ans, ou pendant deux ans s'il a un diplôme d'arpenteur provincial;
- Examen sur certains sujets. e) Passer un examen devant le bureau des examinateurs de la corporation sur la théorie et la pratique du génie civil, et spécialement sur l'un des sujets suivants, à son choix: travaux de chemin de fer, municipaux, hydrauliques, mécaniques, miniers ou électriques.
- Admission à la pratique des élèves sous brevet le 15 janv. 1898. 2. Les élèves sous brevet des ingénieurs civils le 15 janvier 1898, qui, dans les six mois qui ont suivi, ont produit leurs brevets pour être enregistrés par la corporation et payé les honoraires d'admission, sont, à la fin du terme entier de cinq ans, admis à exercer la profession d'ingénieur civil après avoir subi l'examen préliminaire et l'examen final prescrits par la présente loi.
- Admission de certaines personnes à la pratique. 3. Les membres juniors de l'Institut des ingénieurs du Canada, domiciliés dans la province à la date du 1er avril 1922, avaient droit, à la discrétion du conseil, d'être admis membres de la corporation après avoir subi l'examen d'admission à la pratique, s'ils ont fait inscrire leurs noms et leurs adresses dans les registres de la corporation avant le 1er mars 1923.
- Examens en français ou en anglais. 4. Tous les examens doivent se faire en français ou en anglais, au choix du candidat. S. R. (1909), 5121; 10 Geo. V, c. 66, s. 6.; 12 Geo. V, c. 79, s. 8.
- Diplômes accordés aux étudiants qui passent l'examen. 14. Tout étudiant ayant passé les examens exigés par la présente loi, a droit de recevoir un diplôme et devient un membre de la corporation. S. R. (1909), 5122.
- Approbation des règlements. 15. Aucun règlement passé par la corporation n'a force et effet qu'après avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 5123; 10 Geo. V, c. 66, s. 7.
- Incapacité de certaines personnes de recouvrer des honoraires. 16. Nulle personne exerçant la profession d'ingénieur civil sans en avoir le droit en vertu de la présente loi, ne peut réclamer devant un tribunal aucune somme d'argent pour services professionnels rendus en cette qualité. S. R. (1909), 5124.
- Exercice illégal de la profession. 17. Quiconque, sans être membre en règle de la corporation des ingénieurs professionnels de la province de Québec:
 1° Exerce la profession d'ingénieur civil;
 2° En usurpe les fonctions;

3° Prend verbalement ou autrement, le titre d'ingénieur civil, ou se sert d'une abréviation de ce titre, ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur civil ou membre de la corporation;

4° S'annonce comme tel de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit; ou

5° Agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à remplir les fonctions d'ingénieur civil ou agir comme tel,

Est passible, sur conviction sommaire, d'une amende ^{Pénalités.} d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois pour la première infraction et, pour chaque infraction subséquente, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois. S. R. (1909), 5125; 8 Geo. V, c. 57, s. 1; 12 Geo. V, c. 79, s. 9.

18. Rien de contenu dans la présente loi ne doit être ^{Droits des} interprété comme portant atteinte aux droits et privi- ^{arpenteurs,} lèges conférés aux arpenteurs provinciaux, par une loi ^{sauvegardés.} quelconque de la Législature. S. R. (1909), 5126.

